



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance 13 juin 2024

DÉLIBÉRATION N°D-24-16

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-020/SG/DICTAJ/BRA de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe en date du 3 mars 2015, constatant les adhésions des communes à la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 et n°2024-2/SG/DCL/PAGP du 14 mai 2024 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la circulaire du 16 septembre 2009 du Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

VU la circulaire du 19 septembre 2016 actualisant pour une période de 5 ans les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) les inscrivant dans une logique territoriale décloisonnée ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

Considérant les observations formulées par le Conseil d'administration du 8 juillet 2021, du 23 juin 2022, 8 juin 2023 relatives à la stratégie immobilière de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant le rapport de la Directrice présentant la nécessité d'une mise à jour du schéma pluriannuel de stratégie immobilière du Parc national de la Guadeloupe et les observations formulées en séance par le conseil d'administration ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1

La stratégie immobilière globale du plan de maintenance du parc immobilier des sites du Parc national de la Guadeloupe et la mise à jour du schéma pluriannuel de stratégie immobilière par la complétude de l'outil du Référentiel Technique (RT) sur le portail partagé de immobilier de l'état la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) rattachée à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Article 2

Le maintien de la programmation des opérations selon le plan pluriannuel des installations, des investissements et de la maintenance figurant dans la note annexée pour :

- le site du siège du Parc national à Montéran,
- le site de Baie-Mahault,
- le site de la Maison du Parc à Vieux-Habitants,
- le site de la Maison de la Forêt.

Article 3

Pour le site de Baie-Mahault, le conseil d'administration reste en attente de la décision quant à la soutenabilité du projet, notamment la levée de réserve sur le para-sismique du bâtiment formulée par la CRIP (Conférence Régionale de l'Immobilier Public) pour statuer soit : sur le relogement des agents de Baie-Mahault sur le site d'Arnouville Petit-Bourg, soit relancer la procédure. S'agissant de ce second scenarii, et en attendant une solution plus pérenne, le conseil d'administration se prononce sur l'affectation des agents de Baie-Mahault, au plus tôt, sur les sites du siège à Saint-Claude et de la Maison du Parc à Vieux-Habitants.

Article 4

Le maintien du site de Vieux-Habitants dans le patrimoine immobilier du Parc national de la Guadeloupe afin d'accueillir les agents du PNG.

Article 5

Acte la procédure de transfert des biens immobiliers de l'ONF au Parc national de la Guadeloupe cités dans la note annexée :

- la maison de la forêt (MDF) sur la route de la traversée à Petit-Bourg ;
- les 4 refuges de montagne situés en zone cœur sur le tracé du GRG1 ;
- un carbet situé aux bains chauds de Matouba St Claude ;
- les infrastructures des aires de pique-nique (carbets) sur la route de la traversée à Petit-Bourg, sur le site de Beausoleil (route de la Soufrière) et aux chutes du Carbet,
- les bâtiments d'accueil des chutes du Carbet.

Article 6

Il est proposé aux membres du CA de transmettre un courrier à l'ARTG pour :

- notifier les deux délibérations suivantes : (n°D-20-18 du 29 octobre 2020 et n°D-20-019 modifiée (article 2)) et la présente délibération ;
- informer de l'impossibilité légale de procéder à la vente à l'euro symbolique du site occupé,
- notifier la demande de résiliation à l'amiable du bail emphytéotique,
- réclamer les loyers non perçus depuis 2020 à ce jour,
- informer de la compétence de l'ONF pour l'occupation temporaire du site.

Article 7

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

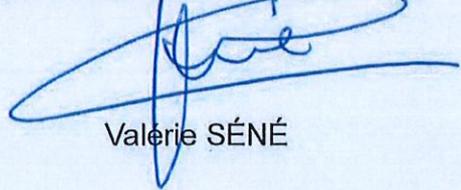
Fait à Saint-Claude, le 13 juin 2024

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

La Directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,



Valérie SÉNÉ

Publié le :

28 JUIN 2024

Nombre de votants : 33

- Contre : 00
- Abstentions : 00
- Pour : 33